

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

**Délibération n° 2024/18bis en date du 04/03/2024 portant sur l'approbation du compte administratif 2023 « commune » dressé par le maire
ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE LA DELIBERATION
N°2024-018**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 27/02/2024

Présents : OLLIER Michel - BARRABAND Jean-Paul - BISSON Virginie - HEBEL Marc - MORIN Matthias - PEYLET Jessica - RONDIER Jean-Michel

Excusé avec procuration : MARTIN Valery avec procuration à BISSON Virginie

Absente : FENILLE Audrey

M MORIN Matthias a été désigné comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	7	1	8	8	8	0

Objet : Approbation du compte administratif 2023 « commune »

Le Conseil Municipal sous la présidence de M OLLIER Michel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M JOSLIN Jean-Louis, Maire, qui est sorti de la séance pour le vote, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		391 354,44	89 496,33		89 496,33	391 354,44
Opérations de l'exercice	336 401,78	472 992,09	113 793,18	129 985,47	450 194,96	602 977,56
TOTAUX	336 401,78	864 346,53	203 289,51	129 985,47	539 691,29	994 332,00
Résultats de clôture		527 944,75	73 304,04		68 991,71	454 640,71
Reste à réaliser			68 991,71	20 580,62		20 580,62
TOTAUX CUMULES	336 401,78	864 346,53	272 281,22	150 566,09	608 683,00	1 014 912,62
Résultats définitifs		527 944,75	121 715,13			406 229,62

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations : OLLIER Michel - BARRABAND Jean-Paul - BISSON Virginie - HEBEL Marc - MORIN Matthias - PEYLET Jessica - RONDIER Jean-Michel - MARTIN Valery (par procuration)

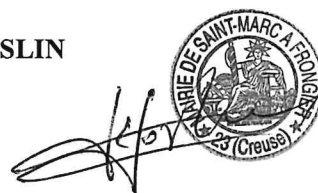
Transmis le 05/03/2024

Affichée le 05/03/2024

Le 04/03/2024

Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN



COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

Délibération n° 2024/19 en date du 04/03/2024 portant sur l'approbation de l'affectation de résultat 2023 sur le « budget commune 2024 »

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 27/02/2024

Présents : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - BARRABAND Jean-Paul - BISSON Virginie - HEBEL Marc - MORIN Matthias - PEYLET Jessica - RONDIER Jean-Michel

Excusé avec procuration : MARTIN Valery avec procuration à BISSON Virginie

Absente : FENILLE Audrey

M MORIN Matthias a été désigné comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	9	1	9	9	9	0

Objet : Approbation de l'affectation de résultat 2023 sur 2024 budget « commune »

La Conseil municipal, après avoir approuvé ce jour le compte administratif 2023 du budget principal, statuant sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement de ce même exercice, décide à **l'unanimité** :

Reste à réaliser dépenses	68 991,71 €
Reste à réaliser recettes	20 580,62 €
Reste à réaliser net (1)	- 48 411,09 €
Dépenses d'investissement	113 793,18 €
Recettes d'investissements	129 985,47 €
Solde d'exécution SI de l'exercice	16 192,29 €
001 budget 2023	- 89 496,33 €
Solde d'exécution cumulé SI (2)	- 73 304,04 €
BESOIN DE FINANCEMENT SI (1+2)	-121 715,13 €
Dépenses de fonctionnement	336 401,78 €
Recettes de fonctionnement	472 992,09 €
Résultat de l'exercice Section de Fonctionnement (3)	136 590,31 €
002 budgets 2023 (4)	391 354,44 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER (3+4)	527 944,75€

AFFECTATION

Couverture du besoin de financement de la SI	121 715,13 €
(titre au 1068, budget 2024)	
Report au 001 budget 2024	- 73 304,04 €
Report au 002 budget 2024	406 229,62 €
Total affecté :	527 944,75€

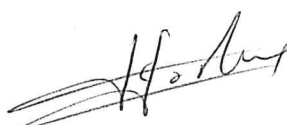
Transmis le 05/03/2024

Affichée le 05/03/2024

Le 04/03/2024

Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN




COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER**Délibération n° 2024/20 en date du 04/03/2024 portant sur le vote des taux fiscaux**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JOSLIN –Maire-

Date de la convocation : 27/02/2024

Présents : JOSLIN Jean-Louis - OLLIER Michel - BARRABAND Jean-Paul - BISSON Virginie - HEBEL Marc - MORIN Matthias - PEYLET Jessica - RONDIER Jean-Michel

Excusé avec procuration : MARTIN Valery avec procuration à BISSON Virginie

Absente : FENILLE Audrey

M MORIN Matthias a été désigné comme secrétaire de séance.

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
10	9	1	9	9	9	0

Objet : VOTE DES TAUX FISCAUX

Pour le vote du budget primitif 2024, l'assemblée délibérante décide en matière de taux fiscaux de voter le maintien des taux appliqués en 2023 avec prise en compte des taux de référence 2023 liés à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

- 34,03% pour la taxe foncière sur le bâti
- 47,55% pour la taxe foncière sur le non bâti
- 11,10% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Transmis le 05/03/2024

Affichée le 05/03/2024

Le 04/03/2024

Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	296 552	34,03	98,93	312 400	106 310	34,03	106 309,72
Taxe foncière non bâties (TFNB)	31 356	47,55	140,93	32 300	15 359	47,55	15 358,65
Taxe d'habitation (TH)	93 616	11,10	48,15	94 900	10 534	11,10	10 533,90
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	132 203	132 203		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Produit total souhaité	132 203 = 1	34,03	
Produit total de référence (total colonne 5)	132 203	47,55	
		11,10	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
				2 078	0	0	-19 296	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	132 203	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	50 317	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	182 520
---	---------	---	---	--------	---	---	---------

A GUERET
 Le 11 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
 Luc ESTRUCH
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 09 AVR. 2024
 Pour la Commune
 Le Maire
 Jean-Louis JOSLYN

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	175
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	0
d. Logements sociaux : exo de longue durée	104
Taxe foncière non bâtie	1 799
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	2078
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	18 332
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	5 870
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	94 900
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	2 219
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	67 535

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,818491
d. Taux FB commune 2020	11,10
e. Taux FB département 2020	22,93

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024		Taux des EPCI de 2023		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	de 2023 14	de 2023 14	de 2023 14	de 2023 14
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	42,64	106,60	7,67000	7,67000	98,93	98,93	98,93
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	59,29	148,23	7,30000	7,30000	140,93	140,93	140,93
Taxe d'habitation (TH)	24,45	23,00	61,13	12,98000	12,98000	48,15	48,15	48,15
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	8,31
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :

a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

--	--

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	332 187	x	11,10	=	36 873
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					6 401
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					121
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					43 395 (A)

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					59 271
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					87
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					59 358 (B)

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	28 675	+	59 271	=	87 946
--	--------	---	--------	---	--------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	43 395 (A)	-	59 358 (B)	=	-15 963 (D)
---	-------------------	---	-------------------	---	--------------------

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Coefficient correcteur = 1 +	$\frac{-15\ 963 \text{ (D)}}{87\ 946 \text{ (C)}}$	=	1 +	$\frac{0,818491 \text{ (E)}}{1}$
TFPB « après réforme »				